

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

MAIRIE D'EVERQUEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04/26

SEANCE ORDINAIRE du 21 mars 2026

OBJET :

Délégations permanentes
consenties par le Conseil
Municipal au Maire

L'An deux mille VINGT-SIX, le 21 mars, à 9 heures 30, le Conseil Municipal d'EVERQUEMONT légalement convoqué en date du 17 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe NICOLAS, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

Membres en exercice :

Etaient présents : Chrystelle CAUBET, Mathieu MARTINS, Sylvie FARRELL, Arnaud LAFONT, Adjoint
Eugénie BRAY, Olivier FEUTRY, Laura CREUS, Rémy BAVAY, Sophie MAHAUT, Yann GUÉGAN, Céline CORVISY, Pierre VAUDOLON, Cynthia LABELLE, Daniel VIGIER, Conseillers

15

Présents :

Monsieur Mathieu MARTINS est élu e secrétaire de séance

15

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences permanentes.

Votants

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

15

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 – De fixer, dans les limites d'un montant **5 000.00 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – De procéder, dans les limites d'un montant annuel de **20 000.00 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L. 1618-2 et à l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une

N° 04/26

augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Et de prendre toute décisions concernant les marchés inférieurs à **25 000.00 €** sur simple facture ou mémoire. Lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – De créer, modifier ou fermer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600.00 €**.

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 – De décider de la création ou la fermeture de classes dans les établissements d'enseignement.

14 – De fixer les reprises d'alignement en concertation avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, en application d'un document d'urbanisme.

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à **25 000.00 €**.

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

La présente délégation permet au Maire d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune d'Evécquemont, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions engagées contre elle, tant en première instance qu'en appel et en cassation, au fond comme en référé, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toutes actions quelle qu'en soit leur nature.

Le maire pourra agir dans le cadre de la présente délégation selon toutes modalités procédurales qu'il jugera appropriées, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par voie de requête, d'assignation, d'intervention volontaire, d'appel en cause et notamment en garantie, de conclusions ou de mémoires, d'action conservatoire, d'action aux fins d'instruction (expertise par exemple) ou de constat ou d'acte de désistement.

N° 04/26

La présente délégation permet notamment au maire, dans le cadre de toutes les affaires à venir relevant de la matière pénale, d'effectuer pour le compte de la commune d'Evécquemont une constitution de partie civile, une citation directe, ou toute autre démarche procédurale relevant de l'action publique ou de l'action civile. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

La présente délégation constitue donc une délégation générale donnée au maire pour ester en justice. Pour ce faire, le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **2 000.00 €** pour chaque sinistre.

18 – De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal par année civile ;

21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour un montant inférieur ou égal à **25 000.00 € par opération** ;

22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ou de Sondage d'anciennes carrières de gypse, prescrits pour les opérations d'aménagement, de travaux ou de mise en sécurité sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 – D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-36 et L.151-37 du code rural et de

la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones concernées ;

26 - De demander à tout organisme financeur, collectivités territoriales et organismes de l'Etat l'attribution de subventions de tous types sans limite de plafond.

N° 04/26

27 - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au chapitre 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 – D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au Livre 1 de l'Article L123-19 du Code de l'Environnement.

(Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration).

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3- Réalisation des emprunts) ;

32 – D'autoriser le Maire à déléguer sa signature au profit d'un Clerc ou un employé d'une étude notariale afin de signer en son nom un acte de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier situé sur la commune d'Evecquemont.

31 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte pour son affichage et sa transmission en
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire de séance
Mathieu MARTINS

Le Maire,
Christophe NICOLAS

